

DECISION DU MAIRE N°33/2023

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Travaux supplémentaires pour logements communaux – entreprise H2Y

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise H2Y – 239 D route de Meaux – 77610 La Houssaye en Brie - est retenue pour des travaux supplémentaires pour les logements communaux.

Le montant des travaux s'élève à 3 993,50 € HT soit 4 392,85 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 29 août 2023

Le Maire,



Jean-Paul FÉNOT

Décision affichée le :